

# **RÈGLEMENT NUMÉRO 354-2024**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 304-2017  
SUR L'ABATTAGE D'ARBRES EN FORÊT PRIVÉE SUR  
LE TERRITOIRE DE LA MRC DU ROCHER-PERCÉ**



**Adopté lors de la séance ordinaire du conseil de la  
MRC du Rocher-Percé tenue le 8 mai 2024**

**Résolution numéro 24-05-102-O**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 354-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 304-2017 SUR L'ABATTAGE D'ARBRES EN FORÊT PRIVÉE  
SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DU ROCHER-PERCÉ**

**CONSIDÉRANT** la résolution numéro 24-05-102-O adoptant le présent règlement qui ordonne et décrète ce qui suit :

**Article 1**

Le présent règlement porte le titre de Règlement numéro 354-2024 modifiant le règlement numéro 304-2017 de la MRC du Rocher-Percé « Règlement sur l'abattage des arbres en forêt privée sur le territoire de la MRC du Rocher-Percé ».

**Article 2**

Le Règlement sur l'abattage des arbres en forêt privée sur le territoire de la MRC du Rocher-Percé est modifié par l'ajout, à l'article 2.3 – Définitions, de la terminologie suivante :

**Coupe progressive**

*Traitement sylvicole qui consiste à récolter le peuplement selon une séquence de coupes partielles, étalées sur plus ou moins un cinquième de la révolution, pour établir une ou des cohortes de régénération sous la protection d'un couvert forestier mature contenant des arbres semenciers.*

**Article 3**

Le Règlement sur l'abattage des arbres en forêt privée sur le territoire de la MRC du Rocher-Percé est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 3.3.1, de l'article 3.3.1.1 de la façon suivante :

***Article 3.3.1.1      Bande de protection en bordure de certains chemins publics  
Exception***

*Malgré l'article 3.3.1, il est autorisé de procéder à une coupe progressive à même la bande de protection de trente (30) mètres applicable aux chemins visés par l'article 3.3.1, et ce, aux conditions suivantes :*

- *Remplir toutes les autres exigences du présent règlement ;*
- *Les sentiers devront obligatoirement être perpendiculaires au chemin visé ;*
- *Déposer une autorisation écrite et signée par le greffier-trésorier de la municipalité où se situe la coupe projetée.*

**Article 4**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.